



## DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

**2020 DAE 322** - Mesures en soutien aux acteurs économiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Marchés de quartier - Exonération des droits de place dus par les commerçants non alimentaires

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La dégradation de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020. Afin de limiter la propagation du virus, il a décidé de mesures exceptionnelles de confinement et de fermetures d'activités économiques non essentielles qui ont fortement impacté certains acteurs.

Le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, et notamment son article 38, interdit l'exploitation des commerces non alimentaires sur les marchés parisiens à compter du 30 octobre 2020.

Ainsi, les marchés de quartier non alimentaires ont été fermés à compter du 30 octobre 2020, qu'ils soient gérés en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public.

Par ailleurs, les commerçants non alimentaires exerçant sur un marché couvert ou découvert, bien que ceux-ci restent ouverts, n'ont pu exercer leur activité à compter du 30 octobre 2020.

Seuls les fleuristes ont, de façon dérogatoire, été autorisés à poursuivre les ventes jusqu'au 2 novembre 2020 inclus.

Ainsi, l'ensemble des commerçants non alimentaires sera exonéré des droits de place du 30 octobre au 27 novembre 2020.

Les fleuristes seront exonérés des droits de place du 3 novembre au 27 novembre 2020.

Les marchés gérés en régie qui sont concernés par l'exonération des droits de place pour la période du 30 octobre au 27 novembre 2020, et du 3 novembre au 27 novembre 2020 pour les fleuristes, sont les suivants :

- le marché aux fleurs Cité, implanté sur l'île de la Cité (4e), composé de six halles indépendantes sur les terre-pleins de la place Louis Léprieux et de quatre boutiques sur le Quai de Corse, dont les boutiques ouvrent en général du lundi au dimanche de 8 heures à 19 h 30.

Le dimanche, de 8 heures à 19 heures, se tient également un marché aux oiseaux sous les extensions de ces boutiques. 18 commerçants occupent le marché aux fleurs Cité, 13 commerçants constituent le marché aux oiseaux.

Les droits de place individuels appelés sur le marché aux fleurs Cité sont de :

. 1,84 euros par place de 12 m<sup>2</sup> - 1<sup>ère</sup> série et 0,49 euros par place de 6 m<sup>2</sup> - 2<sup>ème</sup> série, par jour de tenue pour les boutiques

. 1,02 euros (1<sup>ère</sup> série) et 0,32 euros (2<sup>ème</sup> série) pour les resserres par jour de tenue

. 2,74 euros par adjonction de place de vente 1<sup>ère</sup> série / 1,60 euros pour les resserres d'une adjonction, par jour d'occupation ;

Les droits de place individuels appelés sur le marché aux oiseaux sont de 0,46 euros par m<sup>2</sup> par jour de tenue.

- le marché aux fleurs Madeleine, constitué de trois boutiques installées place de la Madeleine, côté boulevard de la Madeleine (8e), et ouvert du lundi au samedi entre 9 heures et 20 h 30. Les droits de place individuels appelés sur ce marché sont de 0,64 euros par m<sup>2</sup> par jour de tenue.
- le marché aux fleurs Ternes, situé sur la place des Ternes (17e), ouvert du mardi au dimanche entre 9 heures et 21 heures. Il est constitué de quatre boutiques. Les droits de place individuels appelés sur ce marché sont de 0,64 euros par m<sup>2</sup> par jour de tenue.
- le marché aux timbres – Carré Marigny – qui se tient tous les jeudis, samedis et dimanches sur la contre-allée le long de l'avenue Gabriel (8e). 19 commerçants y exercent leur activité.  
Les droits de place individuels appelés sur ce marché sont de 64,79 euros pour 2 mois.
- le marché Saint Didier (16<sup>e</sup>), constitué de quatre boutiques (l'ancienne halle ayant été désaffectée et sortie du domaine public), ouvertes du lundi au samedi entre 8 heures et 19 h 30. Actuellement y sont implantés deux commerces non alimentaires : un fleuriste, un retoucheur.  
Les droits de place individuels appelés sur ce marché sont de 22,74 euros par m<sup>2</sup> par mois pour les emplacements et de 12,99 euros par m<sup>2</sup> par mois pour les resserres.

Les marchés gérés dans le cadre de délégations de service public, fermés à compter du 30 octobre 2020, sont les suivants :

- Marchés de la Création Bastille (11e) et Edgard Quinet (14e).
- Marchés aux puces de la Porte de Vanves (14e), Clignancourt Django Reinhardt (18e) et de la Porte de Montreuil (20e).

Enfin, vingt commerçants abonnés non alimentaires des marchés couverts et près de 200 commerçants abonnés non alimentaires des marchés découverts n'étaient plus autorisés à exercer leur activité à partir du 30 octobre (depuis le 3 novembre pour les fleuristes).

Dans ce contexte, la Ville de Paris propose une exonération, du 30 octobre au 27 novembre, des droits de place à acquitter par les commerçants présents sur ces différents marchés, et du 3 novembre au 27 novembre pour les fleuristes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2020 DAE 322** - Mesures en soutien aux acteurs économique dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 - Marchés de quartier - Exonération des droits de place dus par les commerçants non alimentaires

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 indiquant la fermeture des commerces non alimentaires liée à l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose d'accorder une exonération des droits de place dus par les commerçants non alimentaires des marchés couverts et des marchés découverts gérés par délégation de service public, des marchés non alimentaires gérés en régie par la Ville , des marchés aux puces gérés dans le cadre de délégations de service public ainsi qu'une exonération des droits de place dus par les exposants des marchés de la Création gérés par délégation de service public ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'Art et de mode, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Une exonération des droits de place est accordée à tous les commerçants d'un marché titulaires d'un emplacement qui a fait l'objet d'une fermeture administrative en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Ces commerçants sont les suivants :

Article 1 : Les commerçants du marché aux fleurs et du marché aux oiseaux de l'île de la Cité (4e), du marché aux fleurs situé place de la Madeleine (8e) et du marché aux fleurs situé place des Ternes (17e), gérés en régie par la Ville de Paris, pour une exonération de droits de place du 3 novembre au 27 novembre.

Article 2 : Les commerçants du marché aux timbres Carré Marigny (8e), géré en régie par la Ville de Paris, pour une exonération de droits de place du 30 octobre au 27 novembre.

Article 3 : Les commerçants des boutiques du marché Saint Didier (16e), géré en régie par la Ville de Paris, n'exerçant pas une activité alimentaire pour une exonération de droits de place du 30 octobre au 27 novembre et du 3 novembre au 27 novembre pour le fleuriste.

Article 4 : Les exposants des marchés de la Création Bastille (11e) et Edgar Quinet (14e), gérés par délégation de service public, pour une exonération de droits de place du 30 octobre au 27 novembre.

Article 5 : Les commerçants des marchés aux puces de la porte de Vanves (14e), de Clignancourt Django Reinhardt (18e) et de la porte de Montreuil (20e), gérés par délégation de service public, pour une exonération de droits de place du 30 octobre au 27 novembre.

Article 6 : Les commerçants abonnés non alimentaires des marchés couverts, gérés par délégations de service public, pour une exonération de droits de place du 30 octobre au 27 novembre et du 3 novembre au 27 novembre pour les fleuristes.

Article 7 : Les commerçants abonnés non alimentaires des marchés découverts, gérés par délégations de service public, pour une exonération de droits de place du 30 octobre au 27 novembre, et du 3 novembre au 27 novembre pour les fleuristes.